



Conditions générales de vente AirLife - International

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er janvier 2026

1. Définitions.

« **Société affiliée** » désigne toute société, entreprise, partenariat, société à responsabilité limitée, ou autre entité, que ce soit *de jure* ou *de facto*, qui détient directement ou indirectement, appartient à, ou est en propriété commune avec une partie dans la mesure où au moins cinquante pour cent (50 %) des capitaux propres ont le pouvoir de voter ou de diriger les affaires de l'entité, et toute personne, entreprise, partenariat, société, société à responsabilité limitée, ou autre entité effectivement contrôlée par, contrôlant, ou sous contrôle commun avec une partie.

« **AirLife** » désigne, le cas échéant, AirLife Australia Holdings Pty Ltd., AirLife France SAS, AirLife Germany GmbH, AirLife Japan G.K., AirLife Netherlands Holdings, B.V. et Salter Labs UK Limited.

« **Informations confidentielles** » désigne toutes les informations confidentielles appartenant aux parties ou concernant les parties (y compris les Sociétés affiliées) et concernant les Produits, y compris, mais sans s'y limiter : les secrets commerciaux ; les plans de Produits ; les conceptions et informations ; les informations sur le marché, les prévisions, le marketing, la publicité, l'environnement concurrentiel et les concurrents ; les opérations, les informations financières, la tarification, les informations relatives aux investisseurs et au budget concernant les parties ; les plans techniques et stratégiques des parties ; les pièces ; les informations réglementaires et les affaires des parties et de leurs Produits ; et les demandes de brevet.

« **Client** » désigne la personne, l'entreprise, la société ou l'organisation qui achète les Produits auprès d'AirLife.

« **Produit défectueux** » désigne un Produit qui n'est pas conforme à ses spécifications publiées.

« **CGV** » désigne les présentes Conditions générales de vente.

« **Droits de propriété intellectuelle** » désigne toute information appartenant à AirLife ou à toute Société affiliée d'AirLife, y compris, mais sans s'y limiter, les brevets, les noms de marque, les marques déposées, les conceptions et modèles enregistrés ou non, les logos, le nom commercial, les secrets commerciaux, le copyright, les droits d'auteurs, les droits voisins, les droits sur les bases de données, les inventions, les méthodes et le savoir-faire originaux, les droits à la confidentialité ou à la protection contre la contrefaçon, les bases de données, les informations techniques, commerciales ou financières et tout autre droit de propriété intellectuelle protégé dans un ou plusieurs pays.

« **Produits** » désigne tous les Produits fournis au Client par AirLife soumis aux présentes CGV, et qui sont plus particulièrement décrits dans le devis ou le Bon de commande concerné.

« **Bon de commande** » désigne une commande écrite pour l'achat de Produits soumise par le Client à AirLife, sous la forme prescrite par AirLife de temps à autre.

« **Période de garantie** » désigne, sauf indication contraire écrite, une période d'un an à compter de la date d'expédition du Produit au Client.

2. Applicabilité.

Les présentes CGV s'appliqueront à la vente de Produits d'AirLife au Client, sauf si un autre contrat écrit s'applique. Les conditions de vente conflictuelles ou supplémentaires, et en particulier les dispositions des Bons de commande du Client ou autres documents commerciaux standard, sont nulles et non avenues sauf accord écrit des parties.

3. Établissement d'un contrat.

3.1. Chaque devis établi par AirLife est sans engagement en ce qui concerne la vente de Produits spécifiques, sauf si et dans la mesure où AirLife en a expressément indiqué autrement par écrit. Un devis pour les Produits n'est qu'une estimation de prix et ne constitue pas une offre. Sauf indication contraire figurant sur le devis, celui-ci n'est valable que pendant une période de 30 jours à compter de sa date d'émission. Tout devis accepté explicitement ou implicitement par le Client est réputé intégrer les présentes CGV. La réception par AirLife d'un Bon de commande



du Client conformément à un devis vaut acceptation implicite par le Client des présentes CGV, lesquelles sont réputées y être intégrées.

- 3.2. Aucun Bon de commande passé par l'Acheteur ne sera considéré comme accepté par AirLife tant qu'AirLife n'aura pas émis de confirmation écrite de la commande ou (si cela intervient plus tôt) tant qu'AirLife n'aura pas livré les Produits à l'Acheteur. L'acceptation des Bons de commande est laissée à la discrétion d'AirLife.
- 3.3. Le fait de passer une commande auprès d'AirLife ou d'accepter une livraison de la part d'AirLife vaut, sauf indication contraire figurant dans un document écrit signé par les deux parties, acceptation explicite et inconditionnelle par le Client des présentes CGV, à l'exclusion de toute condition implicite découlant du commerce, des usages, des pratiques ou des relations commerciales, et les conditions générales du Client ne sauraient être interprétées comme une contre-offre aux présentes.
- 3.4. Toute modification et/ou annulation partielle ou totale d'un Bon de commande accepté par le Client ne peut avoir lieu qu'avec l'accord écrit d'AirLife, laquelle se réserve le droit de facturer au Client, et le Client accepte de payer, tous les frais engagés liés à la modification ou à l'annulation de tout ou partie d'une commande.
- 3.5. Les signatures électroniques et les communications sont valides et contraignantes.
- 3.6. À moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit, les frais de traitement des commandes s'appliquent comme indiqué ci-dessous. Les commandes supérieures au seuil minimum applicable ne seront pas soumises à des frais de commande minimum.

Entité contractante AirLife	Seuil minimum de commande	Frais de traitement des commandes
AirLife Australia Holdings Pty Ltd.	300 AUD	40 AUD
AirLife France SAS	300 EUR	50 EUR
AirLife Germany GmbH	200 EUR	20 EUR
AirLife Japan G.K.	30 000 JPY	3 000 JPY
AirLife Netherlands Holdings, B.V.	1 000 USD	50 USD
	900 EUR	50 EUR
	900 GBP	50 GBP
Salter Labs UK Limited	250 GBP	25 GBP

4. Description des Produits.

- 4.1. La description des Produits correspondra à celle figurant dans le devis ou la confirmation de commande d'AirLife. Tous les échantillons, dessins, descriptions et publicités publiés par AirLife, ainsi que toutes les descriptions ou illustrations contenues dans les catalogues ou brochures d'AirLife, sont publiés uniquement à des fins d'information générale sur les Produits qui y sont décrits. Ils ne font pas partie des présentes CGV et il ne s'agit pas d'une vente sur échantillon.
- 4.2. Toute discussion concernant la vision d'AirLife pour ses futurs Produits ne constitue pas une garantie de la part d'AirLife que ces futurs Produits ou versions seront développés ou commercialisés, et le Client comprend et accepte que les Produits fournis dans le cadre du présent Contrat ne dépendent pas de ces futurs Produits ou versions.

5. Prix et paiement.

- 5.1. À moins qu'AirLife n'en convienne autrement par écrit, le prix des Produits sera celui indiqué dans la liste de prix d'AirLife publiée à la date de livraison. Le prix des Produits s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée (le cas échéant) et hors frais ou charges liés au transport et aux matériaux d'emballage, à l'installation, au transport, à l'assurance et à la main-d'œuvre supplémentaire.
- 5.2. Le Client s'engage à payer toute taxe sur la valeur ajoutée et tous les frais ou charges liés au transit et aux matériaux d'emballage, à l'installation, au transport uniquement pour les livraisons de Produits demandées par le Client dans les 24 heures, ainsi qu'à l'assurance et à la main-d'œuvre supplémentaire lorsque le Client doit payer les Produits.



- 5.3. Sous réserve des clauses 5.6 et 5.8, les Produits doivent être payés selon les conditions et dans la devise indiquées sur la facture, sauf accord contraire écrit d'AirLife. Le délai de paiement est une condition essentielle. Au cas où une facture ne mentionnerait pas les conditions de paiement ou la devise, les Produits seront payables en euros dans les trente (30) jours suivant la date de facturation.
 - 5.4. Le paiement pour le compte des Clients est strictement mensuel et doit être effectué conformément aux valeurs de la facture. Pour les Clients sans compte, les paiements doivent être effectués avant la livraison.
 - 5.5. Un Client souhaitant ouvrir un compte doit fournir des références bancaires et commerciales reconnues.
 - 5.6. AirLife se réserve le droit de facturer des intérêts en cas de non-paiement à la date d'échéance. Ces frais seront facturés au taux de 2 % par mois sur les montants en souffrance à compter de la date à laquelle le paiement est payable jusqu'à la date à laquelle le paiement est effectué ou jusqu'au taux d'intérêt maximum autorisé par la loi, selon la valeur la moins élevée.
 - 5.7. Lorsque le paiement de l'une quelconque des factures d'AirLife est en retard, elle peut suspendre l'exécution du Contrat auquel la facture se rapporte et/ou de tout autre contrat alors existant entre le Client et AirLife pour la période jusqu'au paiement de la facture.
 - 5.8. AirLife se réserve le droit de modifier les conditions de paiement offertes au Client suite à une suspension de l'exécution en vertu de la clause 5.6 susmentionnée.
 - 5.9. Tous les paiements dus à AirLife en vertu du Contrat seront exigibles immédiatement à sa résiliation, nonobstant toute autre disposition.
 - 5.10. Les factures sont payables en totalité. Le Client s'engage à effectuer tous les paiements dus au titre du Contrat dans leur intégralité, sans aucune déduction, que ce soit à titre de compensation, de demande reconventionnelle, de remise, de réduction ou autre, sauf si le Client dispose d'une décision de justice valide exigeant qu'AirLife lui verse un montant égal à cette déduction.
6. Livraison.
 - 6.1. Le Client est tenu de fournir à AirLife des informations complètes et exactes concernant l'adresse de livraison et de vérifier que lesdites informations sont correctement indiquées dans la Confirmation de commande.
 - 6.2. AirLife livrera les Produits à l'adresse indiquée dans la Confirmation de commande ou à tout autre adresse convenue par les parties.
 - 6.3. Toutes les dates indiquées par AirLife pour la livraison des Produits sont des estimations et le délai de livraison ne saurait être considéré comme une condition essentielle par notification. Si aucune date n'est spécifiée, la livraison doit être effectuée dans un délai raisonnable.
 - 6.4. Le Client peut soumettre une demande de livraison pour le lendemain ou toute autre livraison express, et cette demande peut être acceptée à la discrétion d'AirLife.
 - 6.5. Sous réserve des autres dispositions des présentes Conditions générales, AirLife ne saurait être tenue responsable de toute perte directe, indirecte ou consécutive, ni, sans limitation, de toute perte purement économique, perte de profits, perte ou interruption d'activité, perte de clientèle, atteinte à la réputation et pertes similaires, ni pour les coûts, dommages, frais ou dépenses causés directement ou indirectement par tout retard dans la livraison des Produits (même s'il est dû à la négligence d'AirLife). De même, aucun retard ne donnera le droit au Client de résilier ou d'annuler le Contrat, sauf si ce retard dépasse 180 jours.
 - 6.6. Si, pour quelque raison que ce soit, le Client refuse la livraison d'un ou de plusieurs Produits alors qu'ils sont prêts à être livrés, ou si AirLife n'est pas en mesure de livrer les Produits dans les délais impartis parce que le Client n'a pas fourni les instructions, documents, licences ou autorisations appropriés :
 - 6.6.1. le risque lié aux Produits sera transféré au Client (y compris pour les pertes ou dommages causés par la négligence d'AirLife) ;
 - 6.6.2. les Produits seront réputés avoir été livrés ; et



6.6.3. AirLife peut stocker les Produits jusqu'à leur livraison, auquel cas le Client sera responsable de tous les coûts et frais connexes (y compris, sans s'y limiter, le stockage et l'assurance).

6.7. Si AirLife livre au Client une quantité de Produits 10 % supérieure ou inférieure à la quantité indiquée dans le Bon de commande du Client ou dans la reconnaissance d'AirLife, le Client ne sera pas autorisé à s'opposer ou à rejeter les Produits ou l'un d'entre eux en raison du manque ou de l'excédent et paiera lesdits Produits au prorata du tarif contractuel.

6.8. AirLife peut livrer les Produits en plusieurs fois. Chaque livraison séparée sera facturée et payée conformément aux dispositions du Contrat.

6.9. Chaque livraison constitue un Contrat distinct et aucune annulation ou résiliation d'un Contrat relatif à une livraison ne donne au Client le droit de rejeter ou d'annuler tout autre Contrat ou livraison.

7. Lieu de livraison.

7.1. À moins qu'AirLife n'en convienne expressément par écrit, AirLife livrera les Produits au Client et la livraison aura lieu dans les locaux du Client (« Point de livraison »).

7.2. Le Client est tenu de fournir, au point de livraison et à ses frais, l'équipement et la main-d'œuvre nécessaires et appropriés pour réceptionner les Produits.

8. Perte, pénurie ou dommages en transit.

8.1. AirLife ne saurait être tenue responsable de la perte, du manque ou de l'endommagement des Produits pendant le transport, sauf si :

- 8.1.1. cette perte, pénurie ou dommage est causé par la négligence d'AirLife ; et
- 8.1.2. et les transporteurs et AirLife en sont informés par écrit, dans le cas d'un endommagement ou d'un manque, dans les trois jours suivant la livraison ou, dans le cas d'une non-livraison, dans un délai raisonnable après la date à laquelle les Produits auraient dû être livrés en temps normal ; et
- 8.1.3. en cas de dommages aux Produits, le Client en informe le service client d'AirLife et lesdits Produits sont retournés à AirLife pour inspection dans les trente jours suivant la livraison.

9. Retours.

9.1. Si, après la réception d'un Bon de commande de Produits avant la livraison, des améliorations sont apportées à leur conception, sur notification au Client, AirLife peut apporter des modifications raisonnables à cette conception, à condition que :

- 9.1.1. les performances et la qualité des Produits modifiés soient au moins aussi élevées que celles des Produits commandés ; et
- 9.1.2. aucune variation de prix ne soit effectuée sans le consentement du Client ; et que la livraison ne soit pas retardée de manière déraisonnable.

9.2. Si, en ce qui concerne toute commande de Produits qui sont fabriqués selon les spécifications du Client, le Client demande une modification de ladite commande, AirLife facturera, à sa discrétion, le Client en ce qui concerne ces amendements au taux de 25 % de la valeur facturée desdits Produits.

9.3. À l'exception des Produits qui ne sont pas conformes à la garantie prévue à la clause 12 ou de toute livraison erronée de Produits due à une erreur du Vendeur, si le Client souhaite retourner des Produits à AirLife et qu'AirLife est disposée à accepter le retour de ces Produits, AirLife se réserve le droit de facturer au Client des frais de restockage à hauteur de vingt-cinq (25) pour cent. Les frais de retour sont à la charge du Client et les Produits ne doivent pas avoir été utilisés et doivent être en bon état et propres à la vente.

9.4. Nonobstant le fait que les Produits retournés conformément à la clause 9.3 ne doivent pas avoir été utilisés, le Client s'engage à supprimer toutes les données utilisateur (y compris, sans s'y limiter, les données des patients) des Produits avant de les retourner à AirLife pour quelque raison que ce soit, y compris, entre autres, les Produits envoyés au Vendeur pour réparation.

9.5. Le Client s'engage à s'assurer qu'il n'existe aucune Donnée à caractère personnel (telle que définie dans la législation et la réglementation applicables en matière de confidentialité et de protection des données) sur les



Produits retournés à AirLife pour quelque raison que ce soit, y compris, sans s'y limiter, les Produits envoyés au Vendeur pour réparation ou remplacement.

- 9.6. AirLife, sur demande raisonnable du Client, conditionnera ou regroupera certains Produits pour former un kit (un « Kit personnalisé »). Le Client convient que dans le cas où il souhaite modifier le contenu du Kit personnalisé et/ou ne souhaite plus acheter ledit Kit, il en informera AirLife par écrit et achètera tous les Kits personnalisés qu'AirLife détient en stock.

10. Risque et titre.

- 10.1. À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, tout terme ou expression défini ou auquel une signification particulière est donnée dans les dispositions des Incoterms 2010 (tels que modifiés) aura la même signification dans les présentes conditions générales, mais en cas de conflit entre les dispositions des Incoterms et les présentes conditions, ces dernières prévaudront.
- 10.2. À moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit entre le Client et AirLife, les Produits seront livrés « CPT » tel que défini dans les Incoterms 2010 (tels que modifiés), dont les conditions sont incorporées aux présentes, sauf accord contraire écrit d'AirLife. AirLife n'est pas tenue d'informer le Client si l'expédition s'effectue par voie maritime (y compris dans les cas où il est habituel de souscrire une assurance).
- 10.3. Les Produits sont aux risques du Client à partir du moment où les Produits sont remis au premier transporteur, conformément aux Incoterms 2010 CPT, sauf accord contraire écrit. La livraison dans les locaux du Client ou dans un autre lieu convenu est uniquement destinée à la réception physique et n'affecte pas le moment où le risque est transféré.
- 10.4. La propriété et le titre des Produits ne seront pas transférés au Client tant qu'AirLife n'aura pas reçu en totalité (en espèces ou en fonds compensés) toutes les sommes qui lui sont dues en ce qui concerne :
- 10.4.1. les Produits ; et
 - 10.4.2. toutes les autres sommes qui sont ou seront dues à AirLife par le Client sur tout compte à la date de livraison des Produits au Client.
- 10.5. Jusqu'à ce que la propriété des Produits soit transférée au Client, le Client devra :
- 10.5.1. détenir les Produits à titre fiduciaire en tant que dépositaire d'AirLife ;
 - 10.5.2. stocker les Produits (sans frais pour AirLife) séparément de tous les autres Produits du Client ou de tout tiers de manière à ce qu'ils restent facilement identifiables comme étant la propriété d'AirLife ;
 - 10.5.3. veiller à ne pas détruire, dégrader ou masquer toute marque d'identification ou tout emballage figurant sur les Produits ou s'y rapportant ; et
 - 10.5.4. maintenir les Produits dans un état satisfaisant et les assurer au nom d'AirLife pour leur prix total contre tous les risques à la satisfaction raisonnable d'AirLife.
- 10.6. Sur demande, le Client devra produire la police d'assurance à AirLife. Il incombe au Client de se conformer à toute législation ou réglementation régissant l'importation des Produits dans le pays de destination et de s'acquitter de tous droits de douane applicables.
- 10.7. Le Client peut revendre les Produits avant que la propriété ne lui ait été transférée uniquement dans les conditions suivantes :
- 10.7.1. toute vente sera effectuée dans le cours normal des activités du Client (mais pas autrement) à la valeur totale du marché ; et
 - 10.7.2. une telle vente sera une vente des biens d'AirLife pour le propre compte du Client et ledit Client agira en tant que mandant lors de la réalisation d'une telle vente.
- 10.8. Le droit du Client de posséder les Produits prendra fin immédiatement si, avant que la propriété et le titre de propriété des Produits ne soient transférés au Client, celui-ci :
- 10.8.1. fait l'objet d'une ordonnance de faillite rendue à son encontre ou conclut un arrangement ou un accord avec ses créanciers, ou profite autrement de toute disposition légale actuellement en vigueur pour le soulagement des débiteurs insolubles, ou (étant une personne morale) convoque une assemblée des créanciers (qu'elle soit formelle ou informelle) ; ou



- 10.8.2. fait l'objet d'une liquidation (volontaire ou obligatoire), à l'exception d'une liquidation volontaire solvable à des fins exclusives de restructuration ou de fusion, ou si un séquestre et/ou un gestionnaire, un administrateur ou un administrateur judiciaire est nommé pour son entreprise ou une partie de celle-ci, ou si des documents sont déposés auprès du tribunal en vue de la nomination d'un administrateur du Client ou si une notification d'intention de nommer un administrateur est donnée par le Client ou ses administrateurs ou par un détenteur de charge flottante qualifié, ou une résolution est adoptée ou une requête est présentée à un tribunal pour la liquidation du Client ou pour l'octroi d'une ordonnance d'administration à l'égard de celui-ci, ou toute procédure est engagée en rapport avec l'insolvabilité ou l'insolvabilité potentielle du Client ; ou
- 10.8.3. subit ou autorise toute exécution, légale ou équitable, sur ses biens ou obtenue à son encontre, ou ne respecte pas ou n'exécute pas l'une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat ou de tout autre contrat entre AirLife et le Client, ou est incapable de payer ses dettes ou le Client cesse de négocier ou de poursuivre ses activités ; ou
- 10.8.4. grève ou impose de quelque manière que ce soit une charge sur l'un des Produits ; ou
- 10.8.5. prend une mesure ou engage un processus analogue dans toute autre juridiction.
- 10.9. AirLife est en droit de recouvrer le paiement des Produits même si la propriété de l'un quelconque des Produits n'a pas été transférée par AirLife.
- 10.10. Le Client accorde à AirLife, à ses agents et à ses employés une licence irrévocable leur permettant à tout moment d'accéder à tout local où les Produits sont ou pourraient être entreposés afin de les inspecter ou, lorsque le droit de possession du Client a pris fin, de les récupérer.
- 10.11. Lorsque AirLife n'est pas en mesure de déterminer si certains Produits sont ceux pour lesquels le droit de possession du Client a pris fin, ce dernier sera réputé avoir vendu tous les Produits du type vendu par AirLife au Client pour lesquels AirLife a reçu le paiement du Client, puis avoir vendu tous les Produits du type vendu par AirLife au Client dans l'ordre dans lequel ils ont été facturés au Client.
- 10.12. À la résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, les droits d'AirLife (mais pas ceux du Client) contenus dans la présente clause 10 demeureront applicables.

11. Force majeure.

AirLife ne sera pas responsable de tout manquement ou retard dans l'exécution de ses obligations résultant directement ou indirectement d'un cas de force majeure. À cette fin, le terme « force majeure » désigne un cas de force majeure, une guerre, un acte terroriste, la foudre, un incendie, un tremblement de terre, une tempête, une inondation, une explosion, une indisponibilité ou un retard dans la disponibilité de l'équipement, des Produits, des matières premières ou du transport, des conflits de travail, un acte ou une exigence de tout organisme réglementaire ou gouvernemental et toute autre cause ne relevant pas du contrôle raisonnable d'AirLife, y compris des augmentations significatives des tarifs ou des taux de fret.

12. Garantie.

- 12.1. AirLife garantit détenir un titre de propriété clair sur les Produits et que les Produits seront livrés au Client sans privilège ni charge. AirLife garantit que tout Produit qu'elle fabrique ou a fabriqué fonctionnera conformément à ses spécifications pour la Période de garantie, à condition que lesdits Produits soient transportés, stockés, manipulés, utilisés et entretenus conformément aux instructions écrites d'AirLife. Sauf lorsque la loi l'interdit, AirLife exclut expressément toutes les autres conditions, garanties, déclarations et conditions expresses ou implicites (que ce soit par la loi, la common law ou autrement), y compris toute garantie, déclaration ou condition de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier, de qualité satisfaisante ou garantie pour les vices cachés, et ce qui précède constitue l'intégralité de la couverture de garantie offerte par AirLife au Client. Sous réserve de la section 21, la seule obligation d'AirLife, et le recours exclusif du Client en cas de violation de la garantie susmentionnée au choix d'AirLife, est de réparer ou de remplacer le Produit ou de créditer le Client du prix du Produit en échange de son retour.
- 12.2. Le Client informera rapidement AirLife de tout Produit défectueux, lorsqu'il sera découvert, et retournera lesdits Produits à AirLife. À la discrétion d'AirLife, AirLife réparera ou remplacera rapidement tout Produit défectueux ou créditera le Client au prix de ces Produits à condition que : (a) AirLife soit rapidement informée par écrit du défaut pendant la Période de garantie ; (b) lesdits Produits soient retournés dans un état adapté aux essais ; et (c) l'examen par AirLife de ces éléments révèle, à sa satisfaction raisonnable, que les Produits sont défectueux et que



ces défauts n'ont pas été causés par une mauvaise utilisation, une mauvaise application, des abus, une négligence, une altération, une modification, un accident, un stockage inapproprié, le transport ou la manutention, un cas de force majeure, ou survenant après la livraison des Produits à un transporteur par AirLife.

- 12.3. Tout Produit jugé défectueux par AirLife à la suite d'un événement mentionné à la section 12.2(c) ne sera pas considéré comme relevant de la définition du Produit défectueux et ne bénéficiera pas de la garantie ci-dessus.

13. Limitation de responsabilité.

- 13.1. La responsabilité globale maximale d'AirLife envers le Client en vertu de ou en lien avec tout Contrat, qu'elle résulte ou soit causée par une violation du contrat, une responsabilité délictuelle (y compris la négligence), la violation d'une obligation légale, une indemnité ou autre ne doit pas dépasser : (i) en cas de non-respect des garanties de la section 12.1, 100 % du prix d'achat total payable par le Client en vertu du Bon de commande applicable pour lesdits Produits non conformes ; et (ii) en tout état de cause, 100 % du prix d'achat total payable par le Client pour les Produits en vertu du Bon de commande applicable.

- 13.2. AirLife ne saurait être tenue responsable envers le Client dans le cadre ou en relation avec toute vente de Produits pour tout manque à gagner ou opportunité manquée, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfices réels ou anticipés, perte de revenus, perte d'activité, perte de contrats, perte de clients, perte d'opportunité, perte d'économies anticipées et autres pertes financières similaires, atteinte à la clientèle, à la réputation ou à l'image du Client, perte, détérioration ou corruption de données, coûts liés à des amendes réglementaires ou à la cessation d'activité, ou tout dommage indirect ou consécutif de quelque nature que ce soit, dans chaque cas, quelle qu'en soit la cause, que cette perte ou ce dommage ait été prévisible ou envisagé par les parties et qu'il résulte d'une rupture de contrat, d'un délit civil (y compris la négligence), d'une violation d'une obligation légale, d'une indemnité ou autre.

- 13.3. Pour éviter toute ambiguïté, toute limitation ou exclusion de la responsabilité d'AirLife en vertu des présentes ne s'applique que dans la mesure permise par la loi, et aucune disposition des présentes CGV ne vise à exclure, restreindre ou modifier une condition ou une garantie implicite dans la législation applicable lorsque cela rendrait les présentes CGV nulles ou inapplicables. Sans limitation de ce qui précède, aucune disposition des présentes CGV ne limite ou n'exclut la responsabilité d'AirLife en cas de : (a) décès ou blessure corporelle causés par sa négligence ou celle de ses employés, agents ou sous-traitants ; (b) fraude ou déclaration frauduleuse ; (c) violation de tout droit légal obligatoire en vertu de la loi applicable, y compris, mais sans s'y limiter, l'article 12 de la loi de 1979 sur la vente de marchandises et l'article 2 de la loi de 1982 sur la fourniture de biens et de services (pour les transactions au Royaume-Uni) ; ou (d) toute responsabilité qui ne peut être exclue ou limitée en vertu de la loi dans la juridiction régissant le contrat.

14. Sécurité des Produits.

- 14.1. Le Client doit veiller à ce que : (a) les Produits soient utilisés uniquement aux fins et de la manière pour lesquelles ils ont été conçus et fournis ; (b) toutes les personnes susceptibles d'utiliser les Produits ou d'entrer en contact avec eux reçoivent une formation appropriée et des copies des instructions et documents applicables fournis par AirLife ; (c) tous les tiers qui utilisent ou peuvent être affectés par les Produits ou qui s'appuient sur ceux-ci soient pleinement et clairement avertis de tout danger associé à ces Produits et de toute limitation de leur efficacité ; (d) des pratiques de travail sûres soient adoptées et respectées ; (e) les avertissements affichés sur les Produits ne soient pas retirés ou masqués ; (f) lorsque l'utilisation des Produits est soumise à des instructions ou avertissements, ceux-ci soient strictement respectés ; et (g) le Client applique et suive toutes les mesures correctives de sécurité sur le terrain requises par AirLife.

15. Modification du Produit.

- 15.1. AirLife se réserve le droit, à tout moment et sans préavis, d'apporter des modifications à l'un quelconque des Produits (y compris les Produits déjà livrés au Client et en cours d'utilisation), sans que cela n'affecte de manière significative la forme, l'ajustement ou le fonctionnement de ces Produits, ou lorsque ces modifications sont requises par la loi applicable ou nécessaires pour se conformer aux normes ou critères de sécurité applicables. Si une modification devait avoir un effet significatif sur un Produit, AirLife s'efforcera, en toute bonne foi, d'informer le Client de cette modification dans un délai raisonnable et, dans tous les cas, ce délai de préavis sera conforme aux exigences des lois et réglementations applicables.



16. Contrôles internes d'utilisation, d'élimination et d'exportation.

- 16.1. AirLife décline toute responsabilité en ce qui concerne la revente des Produits par le Client et en ce qui concerne le Produit revendu, et le Client indemnisera et dégagera AirLife de toute responsabilité en cas de réclamations, actions, responsabilités, pertes, dommages et dépenses (y compris les frais juridiques) liés à toute revente par le Client. Le Client ne doit pas exporter, vendre ou autrement détourner les Produits vers des pays en dehors de l'Espace économique européen. Le Client garantit en outre que les Produits, y compris toutes les données techniques connexes, ne seront pas exportés, vendus ou détournés de quelque manière que ce soit hors du pays dans lequel la livraison des Produits a lieu, en violation de la législation applicable.
- 16.2. Sauf accord contraire écrit entre les parties, le Client accepte d'assumer l'entièvre responsabilité et de couvrir les frais liés à l'élimination des Produits, et de procéder à cette élimination conformément aux lois applicables.

17. Droits de propriété intellectuelle.

- 17.1. Le Client reconnaît que tous les Droits de propriété intellectuelle relatifs aux Produits resteront à tout moment la propriété d'AirLife, de ses Sociétés affiliées ou de tout tiers propriétaire concerné, et le Client n'acquerra aucun droit, titre ou intérêt à cet égard.
- 17.2. Dans le cas où le Client aurait connaissance d'un risque que les Droits de Propriété Intellectuelle d'AirLife puissent être ou aient été violés, il s'engage à en informer AirLife dans les plus brefs délais et à lui apporter le soutien qu'elle lui demandera afin de l'aider à prendre les mesures nécessaires pour protéger ses droits.
- 17.3. À moins que les Parties n'en conviennent expressément par écrit, mais sans préjudice du droit du Client d'utiliser le Produit aux fins et de la manière pour lesquelles il a été fourni, les Droits de propriété intellectuelle d'AirLife ne peuvent être utilisés ou exploités de quelque manière que ce soit par le Client. En particulier, le Client ne doit pas utiliser ou faire référence aux logos, marques ou noms et marques de commerce d'AirLife (qu'ils soient enregistrés ou non) sous lesquels AirLife ou les Produits sont connus sans l'autorisation écrite préalable d'AirLife.
- 17.4. Le Client doit informer AirLife rapidement après réception de l'avis réel de toute demande, réclamation, poursuite ou procédure à l'encontre du Client qui prétend qu'un Produit enfreint tout brevet, droit d'auteur, secret commercial ou autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers (« Réclamation pour violation »). Dans ce cas, le Client autorisera AirLife à avoir le contrôle exclusif de la défense et/ou du règlement de chaque Réclamation pour violation. À la demande et aux frais d'AirLife, le Client fournira toute la coopération nécessaire et raisonnable dans le cadre de la défense et/ou du règlement de la Réclamation pour violation. Le Client ne doit pas reconnaître sa responsabilité ni accepter de règlement ou de compromis concernant une Réclamation pour violation sans l'accord écrit préalable d'AirLife. AirLife indemnisera le Client contre toutes les responsabilités, coûts, dépenses, dommages et pertes encourus par le Client directement à la suite d'une sentence ou d'un règlement effectué à l'égard d'une Réclamation pour violation, à condition que le Client respecte ses obligations dans la présente section 17.4. AirLife n'aura aucune obligation ou responsabilité de quelque nature que ce soit envers le Client concernant une Réclamation pour violation si celle-ci découle de l'utilisation par le Client des Produits en violation des présentes CGV.
- 17.5. En cas de plainte pour violation ou si AirLife détermine ou reçoit une notification indiquant qu'un Produit peut enfreindre ou enfreint les droits de propriété intellectuelle d'un tiers, AirLife peut, à sa discrétion, remplacer ledit Produit par un autre sensiblement équivalent ou le modifier de manière à ne pas affecter de manière significative ses performances, ou encore créditer le Client de la valeur du Produit en échange de son retour. Une Réclamation pour violation ne donnera lieu à aucun droit pour le Client en plus de ceux énoncés dans la présente section 17.

18. Confidentialité.

- 18.1. Chaque partie utilisera les Informations confidentielles de l'autre partie uniquement dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses obligations en vertu des présentes CGV, et ne les divulguera pas à des tiers, sauf si cela est raisonnablement requis par une autorité gouvernementale, un tribunal ou un organisme de réglementation. La partie destinataire peut divulguer des informations confidentielles à ses administrateurs, employés et agents : (i) uniquement dans la mesure où cette divulgation est raisonnablement nécessaire à l'exécution de ses obligations en vertu des présentes CGV ; et (ii) qui sont tenus de préserver la confidentialité des informations au moins pendant toute la durée pendant laquelle la partie destinataire est tenue de ne pas divulguer les informations confidentielles en vertu des présentes.



- 18.2. La partie destinataire prendra toutes les mesures raisonnables nécessaires pour préserver la confidentialité de ces informations confidentielles et pour les protéger contre le vol, les dommages, la perte ou l'accès non autorisé, notamment en faisant preuve du même degré de diligence que celui dont elle fait preuve pour protéger ses propres informations confidentielles similaires. La partie destinataire doit informer par écrit la partie divulgateuse de tout usage abusif ou détournement des Informations confidentielles dont elle aurait connaissance.
 - 18.3. Ces obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux Informations confidentielles qui (i) sont tombées dans le domaine public, sauf si cette divulgation résulte d'une violation des obligations de confidentialité par la partie destinataire, (ii) ont été légalement reçues par la partie destinataire d'un tiers sans restriction, (iii) étaient connues de la partie destinataire avant leur divulgation, (iv) ont été développées de manière indépendante par la partie destinataire, ou (v) doivent être divulguées en vertu de la loi ou des règles d'une bourse.
19. Obligations de signalement et enquêtes.
- 19.1. En plus de se conformer à toutes les exigences légales applicables, le Client doit signaler à AirLife (et fournir toutes les informations disponibles à ce sujet) tout incident ou quasi-incident lié à un Produit (a) immédiatement après la survenue dudit incident, lorsqu'il a entraîné la mort, et (b) dans les 24 heures suivant l'incident, lorsqu'il a entraîné ou aurait pu entraîner des blessures graves. En outre, le Client devra signaler à AirLife dans les 7 jours (ou toute autre période requise par AirLife de temps à autre) toutes les réclamations, rapports, avis ou commentaires de quelque nature que ce soit. Ces obligations de signalement s'appliquent sans limitation à toute plainte, rapport, notification ou commentaire émanant d'un utilisateur final ou d'une entité gouvernementale qui (a) indique que la documentation relative à un Produit est inadéquate ou (b) fait état d'allégations de défauts concernant l'identité, la qualité, la durabilité, la fiabilité, la sécurité, l'efficacité ou les performances d'un Produit ou (c) fait état d'événements indésirables, de blessures, de défauts ou de dysfonctionnements impliquant l'un des Produits. Si le Client a le moindre doute quant à la nécessité de signaler à AirLife un incident, un quasi-incident, une réclamation, un rapport, une notification ou un commentaire particulier en vertu de la présente section 19.1, il doit privilégier la prudence et signaler sans délai cet incident, ce quasi-incident, cette réclamation, ce rapport, cette notification ou ce commentaire à AirLife.
 - 19.2. Le Client fournira à AirLife toutes les informations et l'assistance nécessaires, y compris, sans s'y limiter, pour enquêter sur tout incident et quasi-incident, et toutes les réclamations, rapports, avis ou commentaires de toute sorte reçus ou de toute entité gouvernementale ou de toute autre personne (sous quelque forme que ce soit et qu'ils soient liés à des événements indésirables, blessures, défauts ou dysfonctionnements de l'un des Produits ou autrement impliquant l'un quelconque des Produits). Lorsque le Client signale un incident ou un quasi-incident auprès d'une autorité gouvernementale, il doit en informer AirLife en fournissant des copies, si possible, avant que ces dépôts ne soient effectués (sauf disposition contraire de la loi et/ou de la réglementation applicable) et, dans tous les cas, au plus tard immédiatement après que ces dépôts ont été effectués. Tous les documents et informations que le Client est tenu de fournir ou de remettre à AirLife et à ses représentants et aux autorités gouvernementales en vertu des présentes seront ainsi fournis ou livrés gratuitement à AirLife.
20. Protection des données.
- 20.1. Les parties reconnaissent que chacune d'entre elles agit en tant que responsable distinct et indépendant du traitement des données à caractère personnel divulguées en vertu des présentes CGV. En aucun cas les parties ne traiteront les données à caractère personnel en tant que responsables conjoints du traitement. Chaque partie se conformera à toutes les lois applicables en matière de protection des données, y compris, mais sans s'y limiter, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'UE, la Loi britannique sur la protection des données de 2018 (Data Protection Act) et toute autre loi impérative locale. Chaque partie doit :
 - 20.1.1. Mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre le traitement non autorisé ou illégal et la perte, la destruction ou les dommages accidentels ; et
 - 20.1.2. Informer l'autre partie sans retard injustifié de toute violation de données à caractère personnel affectant les données partagées en vertu des présentes CGV ; et
 - 20.1.3. S'assurer que tout transfert transfrontalier de données à caractère personnel est conforme aux exigences légales applicables (par ex., clauses contractuelles types ou autres mécanismes de transfert légaux) ; et



- 20.1.4. Fournir une assistance raisonnable à l'autre partie pour répondre aux demandes des personnes concernées et aux demandes réglementaires liées aux données à caractère personnel partagées en vertu des présentes CGV.

21. Cession et tiers bénéficiaire.

- 21.1. Dans la mesure permise par la loi, le Client ne peut céder, substituer ou transférer ses droits et/ou obligations en vertu des présentes CGV ou d'une partie de celles-ci sans le consentement écrit exprès d'AirLife. AirLife peut céder, transférer ou substituer ses droits et/ou obligations ou toute partie de ceux-ci en vertu des présentes CGV à une société affiliée ou à un distributeur agréé ou représentant du service technique d'AirLife ou au fabricant des Produits ou à toute autre partie, sans le consentement du Client. Une personne qui n'est pas partie aux présentes CGV n'aura aucun droit en vertu de celles-ci pour faire valoir l'une de leurs dispositions. La loi de 1999 sur les contrats (droit des tiers) (Contracts (Right of Third Parties) Act) ne s'applique à aucun Contrat.

22. Droit applicable.

- 22.1. Toutes les questions relatives aux présentes CGV (et à tous les litiges ou réclamations non contractuels) seront régies exclusivement par les lois de la juridiction où l'entité contractante AirLife est domiciliée, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ou de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Tout litige découlant des présentes CGV ou en rapport avec celles-ci, y compris les litiges relatifs à leur interprétation et les litiges ou réclamations non contractuels, sera tranché exclusivement par les tribunaux du lieu où l'entité contractante légale d'AirLife a son siège social.

23. Intégralité de l'accord, invalidité et renonciation.

- 23.1. En ce qui concerne les présentes CGV, elles constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les parties concernant son objet et annulent et remplacent tous les accords, ententes, transactions et communications antérieurs entre les parties, qu'ils soient oraux ou écrits, à cet égard. L'invalidité, en tout ou en partie, de toute disposition des présentes CGV n'affectera pas la validité d'autres dispositions ou parties de celles-ci. Le manquement par l'une ou l'autre des parties à exercer ou à faire valoir l'un quelconque de ses droits en vertu des présentes ne sera pas considéré comme une renonciation à ce droit ni n'aura pour effet d'empêcher l'exercice ou l'exécution de celui-ci. Toute renonciation à toute condition par AirLife ne sera effective que si elle est faite par écrit.

24. Respect des lois.

- 24.1. Chaque partie se conformera à toutes les lois et réglementations applicables en lien avec son exécution en vertu des présentes CGV, y compris, mais sans s'y limiter, les lois régissant les dispositifs médicaux, la lutte contre la corruption, les sanctions, les contrôles des exportations, les droits de l'homme, l'esclavage moderne et la protection de l'environnement. Les obligations de conformité en vertu de la présente clause s'appliquent en plus, et ne limitent pas, les dispositions du Droit applicable de la section 22. Le Client ne doit pas vendre ou utiliser les Produits pour des utilisations finales interdites ou à des parties faisant l'objet de sanctions. Aucune disposition contenue dans les présentes ne restreint les reventes intra-EEE légales. Chaque partie doit conserver des registres adéquats démontrant sa conformité et doit coopérer à des audits raisonnables liés à la traçabilité des dispositifs médicaux ou à des questions de conformité, à condition que ces audits fassent l'objet d'un préavis raisonnable, soient soumis à des obligations de confidentialité et soient menés pendant les heures normales de travail.

25. Influence illégale.

- 25.1. AirLife et le Client déclarent et garantissent respectivement que, à leur connaissance, ni eux-mêmes, ni aucun de leurs employés, membres du personnel médical ou organisations affiliées n'exercent une influence significative sur l'autre partie ou l'un de ses associés ou Affiliés, et ne percevront aucun Produit direct ou indirect découlant des présentes CGV, autre que ceux expressément mentionnés dans les présentes CGV. AirLife et le Client garantissent respectivement qu'ils n'ont enfreint aucune loi ou réglementation applicable ni aucune politique applicable dont l'autre partie les aurait informés concernant l'offre d'incitations illégales en rapport avec les présentes CGV.

26. Date d'entrée en vigueur.



26.1. Les présentes CGV entrent en vigueur à compter de la date d'émission indiquée à la page 1 et s'appliquent à toutes les transactions conclues après cette date d'entrée en vigueur. Les présentes CGV peuvent être modifiées et remplacées à tout moment par AirLife, à sa seule discréction. Toute modification ou tout remplacement devra indiquer la date à partir de laquelle la modification ou le remplacement prendra effet, et les CGV modifiées s'appliqueront à toutes les transactions conclues à compter de la date d'entrée en vigueur de ces CGV modifiées ou remplacées.

27. Avis.

27.1. Toute notification d'une partie à l'autre partie relative aux présentes CGV doit être faite par écrit et remise en mains propres, par coursier ou par courrier (certifié ou recommandé, avec accusé de réception, affranchi) à l'attention du directeur juridique/directeur général à l'adresse enregistrée de la partie destinataire. Une notification est réputée avoir été signifiée (a) lorsqu'elle est remise en mains propres, par coursier et/ou par télécopie, au moment où elle est remise et (b) lorsqu'elle est envoyée par courrier certifié ou recommandé, 3 jours ouvrables après son envoi. Chacune des parties peut modifier son adresse de notification moyennant notification écrite à l'autre partie.